

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1122

présenté par

M. Juvin, Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Descoeur, M. Ray, M. Brigand et M. Seitlinger

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le *a* du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'ils proviennent de la location d'une exploitation ou d'une entreprise agricole par une personne bénéficiant d'une pension de retraite en application des articles L. 732-24 ou L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime, ces revenus donnent lieu à un abattement de 25 % dans la limite de 20 000 euros ; ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que les agriculteurs perçoivent un très faible niveau de retraite, le présent amendement propose de créer un abattement fiscal au profit des retraités agricoles lorsque ces derniers décident de mettre en location une partie ou l'intégralité de leurs exploitations.

Le « fermage » est en effet devenu une option pour les agriculteurs retraités qui cherchent à obtenir un complément à la faible pension de retraite qu'ils perçoivent. Toutefois, cette option se heurte à un niveau d'imposition très important (jusqu'à 60 %).

C'est pourquoi, à travers cet amendement, il est demandé de faire bénéficier les agriculteurs retraités d'un abattement de la CSG (en l'occurrence la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, composante de la CSG qui frappe les revenus fonciers) à hauteur de 25 % pour la location de leur exploitation agricole, dans la limite de 20 000 euros.